

Date de dépôt : 13 septembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean-Marie Voumard : Les Genêts : signalisation routière non respectée, stationnement de voitures ventouses et verbalisation partielle... Combien de temps encore ??

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 juin 2017 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le quartier des Genêts est délimité par la route de Ferney, l'avenue Giuseppe-Motta, le chemin Maurice-Braillard et le chemin du Petit-Saconnex. Il est situé dans l'environnement immédiat des organisations internationales.

Les automobilistes circulant route de Ferney en direction de la place des Nations ne peuvent obliquer à droite, pour s'engager dans le chemin de Sous-Bois. En effet, au début de cette artère, se trouve un signal « accès interdit aux voitures automobiles et aux motocycles » (2.13 OSR) avec une plaquette complémentaire « riverains autorisés ».

Un second signal « interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 OSR) est installé au début du chemin de Mon-Soleil, à la hauteur du chemin des Colombettes.

Or, il s'avère que plusieurs voitures, majoritairement immatriculées en France voisine, empruntent quotidiennement ces artères, dans les deux sens, et ce malgré ladite signalisation. Cette manière d'agir leur évite ainsi d'attendre dans la file de circulation située en bas de la route de Ferney ou de l'avenue Giuseppe-Motta.

La plupart de ces automobiles se stationnent également sur les chemins des Colombettes ou Sous-Bois, en toute illégalité. Néanmoins, sur ces deux chemins, les contrôleurs de la fondation des parkings verbalisent quelquefois le stationnement illicite à 40 F (hors case).

Le chemin des Fleurettes, parallèle au chemin de Mon-Soleil, relie le chemin des Colombettes au chemin de Sous-Bois.

A chaque entrée du chemin des Fleurettes, un panneau de signalisation « interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01 OSR) avec une plaquette complémentaire autorisant les riverains est installé.

Malgré cette signalisation, tous les jours, plusieurs voitures y circulent et stationnent pour la journée, empêchant ainsi les riverains de se croiser. Ces voitures « ventouses » n'ont jamais été verbalisées, tant pour le stationnement illicite que pour le non-respect de la signalisation.

Sachant que la moyenne ceinture d'accès au centre-ville sera l'avenue Giuseppe-Motta, débutant à la hauteur de la route de Ferney, ces infractions ne pourront qu'augmenter.

Il est à préciser que, concernant toutes les artères mentionnées dans cet écrit, il n'est inscrit ou signalé à aucun endroit que ces dernières sont du domaine privé.

Mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- A quel moment une signalisation adéquate et visible sera-t-elle installée sur la route de Ferney à la hauteur du chemin de Sous-Bois (interdiction d'obliquer à droite 2.42 OSR) avec une plaquette autorisant les riverains ?*
- Pourquoi les voitures stationnées illicitement sur les chemins de Mon-Soleil et Colombettes ne le sont-elles que pour cette raison (non-cumul des infractions / stationnement + non-respect de la circulation interdite) ?*
- Pour quelles raisons les voitures circulant et/ou stationnant illicitement dans le chemin des Fleurettes ne sont-elles jamais verbalisées ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la demande de la mise en place d'une signalisation restrictive sur la route de Ferney, à hauteur du chemin de Sous-Bois, autorisant les seuls riverains à tourner à droite, il appartient à la Ville de Genève, en tant que propriétaire du fonds, d'en faire la demande dûment justifiée au département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA). Celui-ci décidera ensuite d'une réglementation locale du trafic, qui permettra l'ajout d'un signal d'interdiction d'obliquer à droite muni d'une plaque complémentaire « riverains exceptés ».

La Ville de Genève sera dès lors sensibilisée sur cette problématique, afin qu'une mise en œuvre puisse se faire rapidement.

L'article 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre relatif aux concours d'infractions prévoit que : *« lorsqu'une personne commet une infraction réprimée par plusieurs amendes d'ordre celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale (...) »* Des exceptions existent mais ne s'appliquent pas dans le cas soulevé ici. La jurisprudence repose sur les principes suivants : celui qui circule et se parque dans une rue munie d'un signal d'interdiction de circuler et de se parquer est punissable, tant pour inobservation de l'interdiction de circuler que pour celle de se parquer (ATF 126 IV 184).

En conséquence, il sera rappelé à la Fondation des parkings du fait de ses prérogatives en matière de contrôle du stationnement, ainsi qu'aux polices cantonale et municipales compétentes s'agissant des interdictions de circuler, que les deux infractions doivent donner lieu à une verbalisation.

S'agissant en particulier de la remarque sur l'absence de verbalisation de la circulation interdite dans le chemin des Fleurettes, elle sera transmise aux entités de contrôle concernées.

Par contre, en ce qui concerne le stationnement illicite dans cette dernière artère, il sied de préciser qu'en l'absence de toute signalisation interdisant le stationnement et de marquage au sol (cases de stationnement), la verbalisation pour ce motif n'est dès lors pas possible.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP